



Mesures incitatives

Applicables pour le congé de reclassement et le projet professionnel externe (nouvel emploi et création d'entreprise):

- ✓ Versement de l'Indemnité Conventionnelle de Licenciement (ICL)
- ✓ Majoration de 6 mois du salaire brut de référence³
- ✓ Aides spécifiques pour le projet professionnel nouvel emploi :
 - Versement du différentiel de rémunération sur 12 mois à hauteur de 300€ brut/mois pendant les 6 premiers mois puis 200€ brut/mois pendant les 6 mois suivants (si écart d'au moins 20€ entre la nouvelle rémunération et celle de PCA au moment du départ)
- ✓ Aides spécifiques aux Créations / Reprises d'entreprise :
 - Indemnité individuelle de 6000€ versée en 2 fois
 - Indemnité d'aide à l'emploi local de 2000€
 - Indemnité de soutien à l'emploi local de 1000€/salarié, plafonnée à 2000€
 - Prêt remboursable à taux zéro limité à 15 000 €

L'Espace Mobilité, le lieu de rendez-vous incontournable

Tous ces départs sont organisés et conduits en liaison avec les Espaces Mobilité et Développement Professionnel (EMDP).

MOBILITÉ
Professionnelle

Concrétiser un projet professionnel
en dehors du Groupe

- Projet Professionnel externe
- Congé de Reclassement

Plaquette N° 1

Renseignez-vous dès aujourd'hui auprès de votre EMDP !



Conditions d'éligibilité

Vous pouvez bénéficier de l'une des mesures d'accompagnement des mobilités professionnelles, si vous êtes :

- Ouvrier, TAM ou cadre¹ en CDI,
- Positionné sur un métier sensible, à l'équilibre² ou en situation d'inadéquation, au moment de la demande d'adhésion,
- Dans l'incapacité de liquider votre retraite à taux plein dans les 12 mois après la sortie des effectifs.

Pour connaître la qualification de votre métier vous pouvez consulter le portail Filières et métiers (Live'in PSA>Ressources Humaines>Carrière et développement des compétences>Filières, métiers, compétences techniques et expertise) ou encore interroger votre HRBP.

Congé de reclassement volontaire

Objectif :

> Construire et sécuriser votre projet professionnel avec l'aide de consultants experts dans le domaine de la transition professionnelle .

Il s'agit d'une période structurée, adaptée en temps et en contenu à vos besoins, en fonction de la maturité de votre projet (valorisation de votre candidature, bilan professionnel, recherche et sélection d'organismes de formation...).

Le congé de reclassement peut aboutir à une création/reprise d'entreprise, un nouvel emploi ou une reconversion validée par un diplôme.

Durée :

- ✓ Une durée supplémentaire de 4 mois est ajoutée à la durée du préavis
- ✓ Le congé ne peut être inférieur à **4 mois** et supérieur à 10 mois.

Déroulement du congé :

- ✓ Dispense totale d'activité professionnelle chez PCA durant le congé
- ✓ Préavis non travaillé intégré au congé de reclassement
- ✓ Sortie des effectifs au terme du dispositif

Formation :

- ✓ Prise en charge par PCA plafonnée à **300 heures** et dans la limite de **7 500€**

Rémunération pendant le congé de reclassement :

- ✓ Indemnisation à hauteur de 100% de votre rémunération pendant la durée équivalente au préavis, 65% au-delà (soit environ 80% du salaire net).

Puis-je rompre de manière anticipée mon congé de reclassement ? Oui, si vous retrouvez un emploi en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois.

Projet professionnel Nouvel Emploi

Conditions d'accès spécifiques :

- ✓ Un nouveau contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins 6 mois.
- ✓ Ou une lettre d'engagement du nouvel employeur précisant l'emploi, la nature du contrat, la date d'embauche et la rémunération

Accompagnement :

- ✓ Mise à disposition d'une sélection d'offres d'emploi et d'ateliers techniques pour préparer votre candidature; ainsi que des événements avec des entreprises qui recrutent.

Choix sécurisé : période de mobilité probatoire ou période de mobilité volontaire :

Pendant votre période d'essai chez le nouvel employeur, votre contrat de travail PCA est suspendu et non rompu. Ainsi, si votre période d'essai n'est pas concluante, vous pouvez réintégrer votre emploi ou un emploi similaire.

Vous pouvez également demander à bénéficier d'une période de mobilité volontaire de 6 mois maximum, avec de la même manière une possibilité de retour chez PCA.

Un CDI à temps partiel permet-il de bénéficier du dispositif ? Oui, c'est un contrat de travail valable pour l'adhésion au projet professionnel. Cependant le caractère sérieux du projet doit systématiquement être vérifié par L'EMDP.

Projet professionnel Création / Reprise d'Entreprise

Conditions d'accès spécifiques :

- ✓ Disposer d'un dossier de création ou de reprise d'entreprise (Kbis, business plan...)
- ✓ Exercer effectivement le contrôle de l'entreprise (détenir au moins 51% du capital) ou entreprendre l'exercice d'une profession non salariée

Accompagnement :

- ✓ Des experts vous accompagnent dans l'évaluation de l'entreprise (faisabilité et intérêt économique), ainsi que dans vos démarches administratives.

Formation

- ✓ Prise en charge par PCA plafonnée à **300 heures** et dans la limite de **7 500€**

Puis-je bénéficier des aides dédiées aux demandeurs d'emploi créant une entreprise ?

Oui. Pour cela, il vous suffit de déposer une demande d'Aide Repreneur et Créateur d'Entreprise (ARCE) auprès de Pôle Emploi dès que vous avez reçu la convention de rupture de votre contrat de travail et sans attendre votre Kbis (document officiel attestant l'existence juridique d'une entreprise commerciale en France) .

1 : A l'exception des cadres dirigeants et cadres supérieurs.

2 : par substitution